

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un 4° bis est ainsi rédigé :

« 4°bis Ne peuvent bénéficier de la raison impérative d'intérêt public majeur les opérations de construction, d'élargissement ou de prolongation d'autoroutes ainsi que de routes à chaussées séparées par un terre-plein central lorsque ces opérations présentent un risque de destruction ou de perturbation de l'espèce *Bubo Bubo*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement de repli est de ne pas permettre l'attribution de la RIIPM aux projets autoroutiers, qui ne sont jamais d'intérêt public majeur, lorsque ces projets menacent directement les populations de grands ducs d'Europe, qui sont de fait menacées par le chantier de l'A69.

Sur la recevabilité de cet amendement : l'amendement n°CD24 a été déclaré recevable en commission du développement durable. Il s'agissait du même dispositif juridique, appliqué à l'ensemble des espèces protégées, contrairement à cet amendement de repli, qui exclut la possibilité d'attribuer la RIIPM pour une seule espèce.

Il n'est dans l'intérêt de personne de construire des autoroutes. Il n'est donc pas possible de leur attribuer une raison impérative d'intérêt public majeur et de détruire par leur biais des espèces protégées.